

Arrêt

n° 228 396 du 4 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule. Vous avez étudié deux années de droit à l'université. Vous êtes apolitique. Vous êtes arrivé le 13 novembre 2018 sur le territoire belge.

Le 05 décembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'âge de 10 ou 12 ans, vous vivez avec votre oncle. Celui-ci vous maltraite et vous traite de bâtarde.

A la fin du mois de juin 2018, alors que vous êtes à votre domicile avec deux cousins, des militaires entrent dans votre domicile et tirent sur vous trois. L'un d'entre vous est tué. Vous êtes battu, arrêté et emmené en détention dans un lieu inconnu de vous.

Un jour, en août 2018, un gendarme demande après vous. Il vous informe que votre tante s'est arrangée avec lui, qu'un camion va venir dans les prochains jours et qu'il faudra que vous vous y cachiez. Quelques jours après, il vient vous chercher et vous amène dans le camion. Vous vous cachez derrière des sacs de riz. Après quelques temps, le camion démarre et roule durant plusieurs heures. Il finit par vous déposer et vous retrouvez votre tante qui vous explique avoir payé le gendarme pour organiser votre évasion. Elle vous donne de l'argent, vous conduit à la gare routière et vous conseille de ne pas dormir à Conakry. Vous trouvez un véhicule pour le Sénégal. Vous restez à Dakar durant quelques semaines. Vous rencontrez un Monsieur qui vous aide à obtenir des documents afin de quitter le pays. C'est ainsi que vous prenez un avion vers le Maroc. Vous y restez quelques semaines et puis vous vous rendez en Espagne. Vous suivez des gens et vous arrivez en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection vous fournissez des photos et un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous craignez d'être arrêté et torturé par vos autorités car ils vous accusent de participer à des manifestations (note de l'entretien p.10). Vous signalez également avoir été maltraité par votre oncle car vous refusiez de pratiquer sa religion. Néanmoins, vos propos imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous aviez une crainte réelle de persécution.

Tout d'abord, il n'est pas permis au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention dans un lieu inconnu de vous, de la fin du mois de juin 2018 au mois d'août 2018.

En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention durant cette période, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marqué durant cette détention, tout en soulignant à plusieurs reprises l'importance de la question. A ceci, vous vous êtes contenté de répondre que vous ne mangiez qu'une fois par jour, que vous n'aviez pas de droit de visite, que pour aller aux toilettes vous deviez attendre d'être plusieurs. Ensuite, vous détaillez les maltraitances que vous subissiez la nuit : vous étiez frappé avec des bâtons par des personnes portant des cagoules, vous étiez piétiné, vous deviez gonfler vos joues et ils vous giflaient, vous étiez mouillé. Vous étiez menacé de mort et l'un d'entre eux vous a dit que vous seriez transféré à la Maison centrale. Invité à détailler vos propos sur les conditions dans lesquelles vous avez vécu, vous répondez brièvement que vous avez vécu la famine, que vous avez été frappé à la tête avec un bâton et qu'ils vous frappaient en étant ivres (note de l'entretien p. 13).

Au vu de la brièveté de vos propos, il vous est rappelé ce qu'il est attendu de vous étant donné la longueur de votre détention (note de l'entretien p.13). Mais, vous n'avez rien à ajouter.

Ce genre de propos succincts ne reflète aucunement un vécu carcéral d'au moins un mois, d'autant plus qu'il s'agit là de votre première arrestation.

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisaient vos journées dans la cellule, ce qu'il se passait durant vos journées, ce que vous faisiez durant votre journée. Ce à quoi vous répondez que vous étiez assis par terre en vous préoccupant de ce que vous alliez devenir (note de l'entretien p.14), que vous essayiez de vous reposer, que parfois on vous amenait à manger et que parfois vous ne voyiez personne (note de l'entretien p.14). La question vous a été reposée afin de comprendre comment vous occupiez votre temps pendant cette période et vous répondez que vous étiez dans un coin en pensant à votre sort et à votre mère (note de l'entretien p.14).

Ensuite, vous dites être détenu avec 10 autres personnes dont votre cousin. Deux d'entre eux auraient été évacués durant le séjour (note de l'entretien p.13). Il vous a été demandé s'il y avait des règles à suivre au sein de votre cellule, vous répondez par la négative et vous ajoutez que vous étiez traumatisé (note de l'entretien p.14). La question vous est reposée de manière plus détaillée et vous dites que chacun avait son coin pour s'allonger, que vous vous encouragiez, et que la famine vous fatiguait (note de l'entretien p.14).

Invité à parler de votre relation avec vos codétenus, vous répondez que vous ne communiquiez pas beaucoup (note de l'entretien p.14). A leur propos, vous dites que certains n'ont pas été arrêtés dans les mêmes circonstances que vous mais vous ne savez pas lesquelles précisément (note de l'entretien p.15). Certains auraient été arrêtés chez eux, d'autres lorsqu'ils quittaient l'école (note de l'entretien p.14), et l'un d'entre eux aurait été arrêté plusieurs mois avant vous (note de l'entretien p.15). Vous précisez que vous parliez un peu soussou avec l'un d'entre eux (note de l'entretien p.14). Vous connaissez les surnoms de trois d'entre eux. Mais, vous n'avez aucune autre information à leur propos (note de l'entretien p.15) : ni sur leur arrestation, ni sur leur vie en dehors de la cellule.

Vous ne fournissez aucun information précise sur leur caractère car vous dites ne vous y être pas intéressé (note de l'entretien p.15). Vous spécifiez uniquement qu'ils se préoccupaient de votre état (note de l'entretien p.15).

Considérant que vous restez plus d'un mois en détention, que vous êtes enfermé avec vos codétenus et qu'il s'agit des seules interactions sociales que vous pouviez avoir, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ne puissiez étayer davantage vos propos à leur sujet et en ce qui concerne vos échanges avec eux.

Vous n'êtes pas plus précis sur vos gardiens, vous limitant à dire qu'ils étaient agressifs et brutaux, et puis vous répétez vos propos (note de l'entretien p.15) les concernant.

Qui plus est, invité à relater des évènements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous dites ne pas vous souvenir de votre situation en prison, que vous êtes traumatisé, que vous étiez torturé durant la nuit, qu'on vous posait des questions mais qu'on ne vous laissait pas répondre, qu'ils vous insultaient, qu'ils vous demandaient de gonfler vos joues et qu'ils vous giflaient, qu'ils venaient à 3 ou 4, que vous receviez des coups de pieds, et que vous étiez frappé avec des fouets (note de l'entretien p.16). Lorsqu'il vous a été demandé si vous vous souveniez d'autres faits, vous répondez par la négative (note de l'entretien p.16). Invité à mentionner un fait particulièrement marquant en dehors des maltraitances, vous répondez qu'ils n'ont jamais eu pitié de vous et qu'ils prenaient plaisir (note de l'entretien p.17). Au vu du temps que vous avez passé dans ce lieu de détention, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez pas parler d'évènements précis ou concrets ayant eu lieu durant cette période.

S'agissant des maltraitances, interrogé spécifiquement à ce propos, vous dites qu'ils étaient entre 2, 3 ou 4, qu'ils étaient cagoulés et qu'ils parlaient soussou (note de l'entretien p.16). Il vous est ensuite demandé si vous pouvez encore ajouter des choses sur les maltraitances dont vous avez été victime et vous répondez que c'était toujours la même chose (note de l'entretien p.16). Et lorsqu'il vous est demandé de mentionner un élément particulier qui a eu lieu durant votre détention, vous dites que lorsqu'ils étaient ivres, ils vous frappaient plus fort.

Invité à ajouter quelque chose à propos de votre détention, vous dites que l'un d'entre vous a été frappé au ventre et au thorax, qu'il s'est plaint de maux de ventre. Mais, que cela n'a rien changé (note de l'entretien p.17).

Considérant le caractère général, vague et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention de plus d'un mois. Partant, la crainte de persécution dont vous faites état est également remise en cause.

Au surplus, vous avez également fait parvenir des observations sur les notes de l'entretien. Vous dites notamment vous être évadé en juillet 2018 et pas en août 2018. Votre avocate a ensuite renvoyé un mail le 11 juin 2019, signalant que vous vous étiez évadé en août 2018. Or, constatons que vos propos concernant le moment de votre arrestation et de votre évasion sont restés tout aussi flous et contradictoires durant vos entretiens. En effet, à l'Office des étrangers, vous dites avoir quitté le pays le 09/08/2018 (Cf. dossier administratif) et lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez expliqué avoir quitté le pays le jour de votre évasion (note de l'entretien p.17). Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites avoir été arrêté avant le mois de juin 2018 (note de l'entretien p.7) et avoir quitté le pays en juillet 2018 (note de l'entretien p.8). Vous revenez ensuite sur vos propos en signalant que vous avez quitté le pays lorsque vous êtes sorti de prison en août 2018 (note de l'entretien p.8). Vous dites ensuite avoir été arrêté à la fin du mois de juin (note de l'entretien p.12) et vous maintenez vous être évadé en août 2018 (note de l'entretien p.12).

Ajoutons à cela que vos informations sur la manière dont s'est organisée votre évasion sont très sommaires et ce alors que vous avez vu votre tante avant de quitter le pays. Votre tante maternelle a organisé votre évasion (note de l'entretien p.8). Mais vous ne savez pas combien elle a payé pour cela. Vous dites qu'elle a su que vous étiez en détention car elle a passé du temps à vous chercher dans les gendarmeries (note de l'entretien p.18). Dès lors, il est surprenant que vous ne sachiez pas où vous étiez détenu (note de l'entretien p.12).

Par ailleurs, vous n'êtes pas plus convaincant sur votre crainte.

Vous ne vous êtes pas renseigné sur les raisons de votre arrestation et sur les personnes arrêtées pour la même raison. Ainsi vous dites que lorsqu'il y a une manifestation dans votre quartier, la gendarmerie rentre dans les quartiers (note de l'entretien p.18). Mais, le jour de votre arrestation, vous ne savez pas pourquoi ils manifestaient. Vous ne savez pas non plus si d'autres personnes ont été arrêtées dans le même cadre que vous et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (note de l'entretien p.18). Par ailleurs, alors que vous êtes arrêté avec votre cousin et détenu avec lui, vous n'avez aucune information sur sa situation actuelle et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (note de l'entretien p.13) alors que vous avez des contacts avec votre grand-mère.

Ce manque d'intérêt pour votre situation et celle de ceux qui sont liés à la vôtre continue de jeter du discrédit sur votre crainte.

Vous n'êtes pas plus informé depuis votre départ du pays et cela alors que vous avez des contacts avec votre grand-mère. Vous n'avez aucune information sur votre situation et vous n'avez pas essayé d'en avoir (note de l'entretien p.22). Ce manque d'intérêt sur l'évolution des problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays achève de discréder votre crainte.

Dès lors, au vu de votre profil, c'est-à-dire le fait que vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique, que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités en dehors du problème que vous dites avoir rencontré et qui est remis en cause dans la présente décision, que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en raison de votre ethnie (note de l'entretien p.18), le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités.

Quant au fait que vous auriez été battu par votre oncle, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi des maltraitances familiales, il constate que vous êtes majeur, éduqué puisque vous avez étudié jusqu'à votre départ du pays et que vous étiez à l'époque en deuxième année de droit à l'université, que vous mentionnez plusieurs personnes de référence comme votre grand-mère maternelle, et votre tante maternelle. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous devriez retourner au domicile de votre oncle. D'autant plus que, manifestement, celui-ci ne va pas venir vous rechercher puisqu'il vous a dit à plusieurs reprises que vous pouviez partir, et qu'il ne vous retenait pas (note de l'entretien p.20).

Quant aux photos que vous fournissez, trois d'entre elles sont des photos de vous soit sur un divan soit à l'extérieur. Mais, elles ne permettent pas de faire de constatations particulières. Les trois autres photos sont des photos d'un dos sur lequel on aperçoit des cicatrices. Mais, elles ne permettent pas de vous identifier. Néanmoins, l'attestation médicale confirme la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision ; toutefois, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces cicatrices ont été occasionnées. Par conséquent, celles-ci ne sauraient constituer une preuve des maltraitances que vous soutenez avoir subies lors de votre détention alléguée, à plus forte raison puisque vous invoquez également des violences de la part de votre oncle lors de votre jeunesse, violences qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Comme signalé précédemment, vous avez également fait part de vos observations concernant l'entretien. Celles-ci ont été prise en compte mais ne concernent pas des éléments fondamentaux de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA (requête, page 7).

IV. Appréciation

IV.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant invoque une crainte d'être arrêté et torturé par ses autorités car il est accusé de participer à des manifestations de l'opposition. Il invoque également des craintes envers son oncle car ce dernier lui reproche de ne pas pratiquer l'islam à sa manière.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que les déclarations du requérant sur sa détention, son évasion et les motifs de son arrestation ne sont pas crédibles. Elle estime en outre qu'au vu de son profil, qui n'est pas membre ou sympathisant d'un parti politique, qui n'a jamais eu de problèmes en raison de son ethnie ou qui n'a jamais eu de problèmes avec ses autorités, l'acharnement dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités n'est pas crédible.

4.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5. La partie requérante a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants, à savoir : des photographies et une attestation médicale du 7 février 2019.

S'agissant des photographies, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité de la personne qui figure de dos sur trois des photographies déposées.

Quant au certificat médical du 7 février 2019, la partie requérante souligne que ce certificat médical vient renforcer les persécutions évoquées par le requérant et démontrent des persécutions antérieures. Si le Conseil considère que ce document qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général ainsi qu'à l'audience du 8 octobre 2019, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si le document déposé tend à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. ».

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur la base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute les craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.8. Dans ce sens, quant à sa crainte d'être persécuté par ses autorités en raison des manifestations auxquelles le requérant aurait pris part, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'analyse pas les déclarations du requérant sur les manifestations auxquelles il soutient avoir pris part et qui ont suscité l'intervention des militaires à son domicile, son arrestation, sa détention ainsi que la mort de son cousin. S'agissant de la détention du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a au contraire parlé longuement de sa détention et que les objections soulevées par la partie défenderesse n'autorisent pas non plus à dénier toute crédibilité à son récit ; que le récit du requérant est suffisamment circonstancié pour que le doute lui profite ; que l'identité et la nationalité guinéenne du requérant sont tenus pour vraies (requête, pages 3, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il juge en effet peu vraisemblable l'acharnement dont le requérant soutient être victime de la part de militaires guinéens qui auraient fait irruption à son domicile en tirant à l'aveuglette - abattant ainsi un de ses cousins - et qui l'auraient par la suite détenu et maltraité dans un lieu secret au simple motif qu'il y aurait eu une manifestation dans son quartier.

L'acharnement dont le requérant se prévaut est d'autant plus invraisemblable que le requérant n'a même pas pris part à cette manifestation. En outre, le Conseil ne comprend pas pourquoi les militaires, en allant l'arrêter, font irruption à son domicile en tirant à l'aveuglette, risquant par la même occasion de le tuer. En outre, le Conseil constate que le requérant invité à expliquer les motifs pour lesquels les autorités viennent l'arrêter chez lui, il s'avère incapable de donner la moindre explication à cet égard ; se contentant d'évoquer le fait « cela se passe souvent » comme ça le jour de manifestation où les militaires rentrent dans les quartiers la nuit (dossier administratif/ pièce 9/ page 18).

Le Conseil note également qu'invité à fournir des renseignements sur cette manifestation qui aurait causé son arrestation, le requérant soutient ne jamais s'y être « trop intéressé » étant donné que ce qui le préoccupe ce sont d'autres problèmes à la maison (*ibidem*, page 18). Dès lors, le Conseil ne comprend pas pourquoi les autorités s'acharnent-elles sur lui au point de mobiliser une unité pour aller le dénicher chez lui alors qu'il ne s'est jamais intéressé à la politique. Il constate en outre qu'interrogé sur le fait de savoir s'il savait si d'autres personnes avaient été arrêtées en même temps que lui ce jour, le requérant répond par la négative et précise d'ailleurs ne pas avoir essayé de se renseigner à ce sujet (*ibidem*, page 18).

Partant, le Conseil constate que les affirmations avancées dans la requête selon lesquelles la partie défenderesse aurait dû investiguer sur les déclarations du requérant sur sa participation à des manifestations en Guinée, ne trouvent aucun écho au dossier administratif.

En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont imprécises concernant son arrestation, sa détention, et son évasion.

Il estime en effet que la brièveté de ses déclarations sur les conditions de sa détention, son quotidien en prison, la façon dont ses journées s'organisaient, ses relations avec les codétenus, les événements précis et marquant en dehors de maltraitances durant cette période de sa détention, empêchent de croire que ses déclarations reflètent un vécu carcéral d'un mois.

Par ailleurs, le Conseil observe que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant quant à son évasion et qui ne sont d'ailleurs pas contestés dans la requête. Enfin, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ne puisse pas correctement évaluer ni la durée de sa détention ni donner une indication précise quant au moment où il se serait évadé.

Le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.9. Dans ce sens encore, s'agissant de la crainte du requérante envers son oncle, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas cherché à savoir si les autorités guinéennes sont en mesure de protéger le requérant des agissements de son oncle (requête, page 4).

Le Conseil ne se rallie pas à cette explication. Il constate que sans que cela soit contesté dans la requête, que le requérant est majeur, universitaire (avant son départ en Belgique, il était en deuxième année de droit) et dispose de large réseau de soutien familial et d'amis qui pourraient lui venir en aide sans qu'il ne soit obligé de retourner vivre avec son oncle. De plus, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant a lui-même déclaré que son oncle lui avait dit qu'il pouvait partir de chez lui étant donné qu'il ne le retenait pas (dossier administratif/ pièce 9/ page 20 : (...) « *il m'a convoqué ds sa chambre pour me dire encore de m'allonger et de me poser des questions pq tu veux te rebeller contre moi tu penses que tu es la hauteur je te dde de prier si tu as un pb'l'm avec cela tu peux t'en aller moi je ne te retiens pas* »). Par ailleurs, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève des divergences dans les déclarations du requérant sur ses différents lieux de vie successifs en Guinée qui empêchent de croire en la réalité de ses déclarations sur le fait qu'il soutienne avoir vécu avec son oncle. Ainsi, le Conseil constate que dans sa déclaration à l'Office des étrangers, le requérant a mentionné que sa dernière adresse à Conakry est le quartier de Koloma (commune de Ratoma) où il a vécu pendant 8 ou 9 ans, précisant ensuite avoir vécu toute sa vie à Conakry (« *j'ai vécu toute ma vie à Conakry mais dans différents quartiers avec ma grand-mère* » : dossier administratif/ pièce 18/ rubrique 10) et ne cite à aucun moment le fait qu'il ait vécu avec son oncle. Or, lors de son audition du 4 février 2019, le requérant a soutenu qu'il habitait à Conakry (quartier Koloma), avec son oncle paternel depuis l'âge de « *10 ou 12 ans* » et que quand il était avec lui il n'a habité ailleurs que Koloma ; et enfin qu'avant d'habiter avec son oncle il vivait à Lambandji et Imbaya avec sa grand-mère maternelle (dossier administratif/ pièce 9/ pages 5 et 6). Une telle divergence n'est aucunement compréhensible et ce, d'autant plus qu'elle porte sur l'identité de la personne avec laquelle le requérant aurait vécu les dernières années passées en Guinée avant de venir en Belgique. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Le Conseil considère dès lors que la crainte de persécution que le requérant nourrit à l'égard de son oncle n'est pas établie et que le récit d'asile sur les maltraitances qu'il dit avoir été victime durant sa vie chez son oncle n'est pas crédible.

Enfin, le Conseil estime que la question de savoir si les autorités guinéennes sont à même de fournir une protection au requérant contre les agissements de son oncle manque dès lors de pertinence.

4.10. Il ressort la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution.

4.11. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.14. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient fonder sa crainte sur le « point b » étant donné que les faits et motifs sont identiques à ceux exposés dans sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, page 6).

4.15. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.16. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

4.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

5.1. La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN